

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

 AU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

 47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 12 septembre.

PROCÈS POUR IMITATION DE PLAQUES DE FIACRES.

Comme on le présume bien, dans ce procès entre trois entreprises de fiacres, il ne s'agissait pas d'usurpation d'armoiries, mais de contrefaçon de plaques. La plaque est l'armoire des voitures de la petite propriété. Les Citadines, qu'exploite avec succès la société Camille, Gorre, Daux et C^e, ont adopté pour leur plaque distinctive un écu d'argent entouré d'une jarrettière et surmonté d'une couronne murale. Dans l'exergue, on lit les mots : *Entreprise générale des Citadines*. Sur l'écu, sont en relief et en caractères gothiques les lettres initiales de la raison de commerce de la société. M. Jean-François Capelat, qui exploite également des voitures de place, emploie une plaque d'argent tout-à-fait semblable à celle des Citadines. Seulement, dans la jarrettière, il n'a mis que le mot *Françaises*, au lieu des mots *Entreprise générale des Citadines*; mais sur l'écu il a écrit les initiales de son nom, en lettres gothiques, comme MM. Camille, Gorre et Daux. M. L. Audry, autre entrepreneur de fiacres, a aussi imité l'écu, la jarrettière et la couronne murale des Citadines, mais il n'a fait aucune inscription dans l'exergue; il n'y a placé qu'une branche de laurier. Du reste, il a mis sur l'écu les initiales L. A. en caractères gothiques. MM. Camille, Gorre, Daux et C^e ont vu une usurpation flagrante dans l'imitation de MM. Capelat et Audry. Ils ont, en conséquence, demandé que les imitateurs fussent condamnés à changer, dans les vingt-quatre heures, la forme de leurs plaques, à peine de 50 fr. par chaque jour de retard, et tenus de payer une indemnité de 5000 fr.

M. Guibert-Laperrière a exposé que MM. Camille, Gorre et Daux avaient fondé, en 1827, l'entreprise des Citadines; qu'ils avaient sur place 500 voitures et possédaient un actif social, évalué deux millions. L'établissement des nouvelles voitures eut beaucoup de succès, et ce succès est vraiment mérité. Des rivaux voulurent s'emparer de la nombreuse clientèle de la société Camille-Gorre. Ils n'imaginèrent rien de mieux, pour atteindre ce but, que d'imiter la forme des plaques des Citadines. La société poursuivit un sieur Rada, qui le premier se rendit coupable de cette usurpation. Le contrefacteur a été forcé, en vertu d'un jugement de première instance et d'un arrêt de la Cour royale, de changer la forme de ses plaques, et le mot *Citadines*, qu'il y avait inscrit. MM. Capelat et Audry ont cru échapper à toute poursuite de contrefaçon, en substituant au mot *Citadines*, soit des feuilles de laurier, soit le mot *Françaises*. Ils peuvent encore signaler d'autres petites différences dans les accessoires. Mais la forme, la grandeur, les dessins principaux des plaques de MM. Audry et Capelat présentent le même ensemble que les plaques des Citadines. La ressemblance est tellement frappante qu'il est impossible de distinguer les voitures des usurpateurs de celles de la société Camille, Gorre et Daux. Tous les jours il se commet des méprises extrêmement préjudiciables aux intérêts des plaignans.

Ainsi, la société a des abonnés qui paient leurs courses avec des cartes qu'ils remettent aux cochers de l'entreprise. Souvent il est arrivé que ces abonnés ont pris des voitures de M. Capelat, croyant qu'elles appartenaient à la compagnie Camille, Gorre et Daux, et se sont trouvés contraints, contre leur gré, de payer en argent ce qu'ils ne voulaient acquitter qu'en cartes d'abonnement. Sans doute, le commerce a besoin que la concurrence soit libre; mais il n'a pas moins besoin de loyauté. Or, la concurrence de MM. Capelat et Audry n'est pas loyale. Car ils prennent la marque distinctive, et en quelque sorte le masque et l'habit des Citadines, pour tromper le public et s'approprier, par une identité apparente, la clientèle de la société Camille-Gorre. Le Tribunal doit réprimer une fraude si patente. C'est le cas d'appliquer les principes qui ont fait condamner les cordonniers de la rue de la Vannerie, à supprimer les bottes rouges qu'ils avaient fait peindre sur la devanture de leurs boutiques, pour attirer les chalands d'un de leurs confrères, qui depuis un temps immémorial, avait pour enseigne une botte rouge, et jouissait, sous cette désignation, d'une réputation immense. Effectivement, pour une voiture de place, c'est la plaque qui est l'enseigne.

M^e Durmont, agréé de M. Audry: « Le procès qu'on nous fait est véritablement un procès de propos de bottes. Ce n'est pas par la plaque que se distinguent les voitures de louage. C'est par la bonne apparence de la voiture et des chevaux. On ne consulte jamais la plaque pour prendre un fiacre. Le costume du cocher, la couleur de la voiture, la propriété de l'atelage; voilà ce qui détermine le choix du public. MM. Camille, Gorre, Daux et C^e ont reconnu eux-mêmes que leurs voitures se distinguaient

des autres entreprises, dans une circulaire, où ils énumèrent fort bien les signes qui doivent faire reconnaître une Citadine entre mille autres voitures de place. D'ailleurs les plaques de M. Audry offrent tant de différences avec les plaques des demandeurs, que toute méprise est réellement impossible.

M^e Girard, agréé de M. Véro, qui représente M. Capelat, a développé les mêmes moyens que M^e Durmont. Il a seulement ajouté que, si les plaques des défendeurs et des plaignans n'étaient pas entièrement dissemblables, c'était uniquement parce que les uns et les autres s'étaient adressés au même ouvrier, lequel avait cru devoir employer la même forme de plaque pour des entreprises analogues, et qu'il n'y avait eu aucune intention d'usurpation ou de fraude.

Le Tribunal:

Attendu qu'il est constant que les plaques de Véro et Audry ont été faites dans le but d'imiter celles des Citadines, afin de s'approprier l'achalandage de cette dernière entreprise, en induisant le public en erreur par une identité apparente; que la forme, la grandeur et l'ensemble des plaques sont les mêmes; que Camille, Gorre, Daux et C^e ont éprouvé, par suite de cette imitation, un dommage, dont réparation leur est due;

Par ces motifs, condamne Véro et Audry, chacun à 30 francs de dommages-intérêts; ordonne que dans la huitaine du présent jugement, Véro et Audry supprimeront leurs plaques actuelles, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard, et les condamne aux dépens.

Audience du 13 septembre.

Le FRANCONI hollandais et le journaliste parisien.

M^e Vatel prend la parole en ces termes:

M. Loisset, directeur d'une troupe équestre en Hollande, a eu l'ambition, assurément fort louable, de se montrer sur le théâtre où s'est illustré Franconi, et de soumettre son talent aux mêmes juges. Dans cette pensée il est venu à Paris. Mais il avait eu soin de se faire précéder, dans cette capitale, par M. Linski, son beau-père, qu'il avait chargé de faire les préparatifs nécessaires pour la réception de la troupe néerlandaise. M. Linski comprit fort bien que sa mission ne se bornait pas simplement à procurer un local, qu'il fallait encore appeler l'attention publique sur les nouveaux écuyers. Il s'adressa à M. Lefebvre pour faire faire les insertions convenables dans les journaux, et s'engagea à lui payer, outre le remboursement des frais d'annonces, 500 francs d'honoraires. M. Lefebvre a loyalement rempli les obligations qu'il avait contractées: il a fait publier des annonces dans les divers journaux, et a rédigé des comptes rendus ou examens apologetiques des exercices de M. Loisset. C'est un service essentiel que M. Lefebvre a rendu à la troupe étrangère. M. Loisset l'a reconnu lui-même, en remboursant 51 fr. 95 cent. pour les frais d'insertion. Mais le directeur néerlandais refuse aujourd'hui le paiement des honoraires, sous le prétexte qu'il n'a pas ratifié la convention faite avec M. Linski. Il y a, dans ce raisonnement, ingratitude et mauvaise foi. La ratification du traité consenti par le mandataire, résulte évidemment du remboursement des frais d'annonces. Et d'ailleurs, puisque M. Loisset a profité du travail de M. Lefebvre, il est de toute justice qu'il rémunère les soins de celui-ci.

M^e Durmont: M. Loisset n'a contracté personnellement aucune obligation envers M. Lefebvre. La demande est donc manifestement non recevable. On ne peut opposer au défendeur une convention qu'il n'a pas signée, et qui n'a été consentie que par un vieillard polonais, qu'il a été facile d'induire en erreur. Il y a exagération à demander 500 fr. d'honoraires pour avoir fait quelques insertions dans les journaux. Le premier venu pouvait en faire autant. Quant aux articles apologetiques que le demandeur prétend avoir rédigés, ils ne peuvent être qu'un nombre de deux ou trois au plus; car M. Lefebvre n'a vu que les trois premières représentations équestres de M. Loisset: ce sont deux autres rédacteurs, que je dois m'abstenir de nommer dans un débat public, qui ont fait les nombreux articles qu'on a vus dans les journaux. M. Lefebvre a été suffisamment rétribué par les billets de stalle qu'on a mis à sa disposition, et qui valaient, chaque fois, 56 fr. M. Loisset a dû attribuer à la bienveillance de M. Lefebvre les articles que ce dernier a pris la peine de publier. Il ne s'attendait pas à un paiement en numéraire.

M. Lefebvre, qui est présent à la barre, fait observer que, si M. Linski fut resté à Paris, il aurait fourni la preuve du mandat à lui donné par son gendre; mais qu'on l'avait envoyé à Bruxelles pour préparer les voies, comme il l'avait fait en France, la troupe devant quitter le Cirque-Olympique le 16 septembre; et qu'on abusait de cette absence.

M. Loisset se présente aussi à la barre, et nie le mandat dont excipe le demandeur. Il reconnaît seulement avoir payé la note des frais d'insertion et autres déboursés de M. Lefebvre.

Le Tribunal,

Attendu que, si des conventions verbales sont intervenues entre le sieur Lefebvre, d'une part, et le sieur Linski, se portant fort de M. Loisset, d'autre part, il n'est pas complètement

justifié que le défendeur ait eu connaissance et ait approuvé lesdites conventions;

Attendu toutefois qu'en remboursant au sieur Lefebvre ses différents déboursés, il a reconnu que ledit sieur Lefebvre s'était employé dans l'intérêt de son entreprise, et qu'il n'a pu penser que ce fût à titre gratuit;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas justifié que le sieur Lefebvre ait entièrement rempli les obligations qu'il avait contractées envers le sieur Linski; que, dans ces circonstances, il appartient au Tribunal d'arbitrer les honoraires qui peuvent être dus;

Par ces motifs, condamne le sieur Loisset à payer au sieur Lefebvre, à titre d'honoraires, la somme de 100 fr., et partage les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le délai de trois jours, prescrit par l'art. 418 du Code d'instruction criminelle pour la notification du pourvoi en cassation, est-il prescrit à peine de nullité? (Rés. nég.)

En cas d'absolution d'un accusé, le procureur-général a-t-il trois jours pour se pourvoir en cassation, ou bien, au contraire, son pourvoi doit-il, à peine de nullité, être formulé dans le délai de vingt-quatre heures? (Art. 375, 409, 410 et 412 C. d'instr. crim.) (Rés. dans le premier sens.)

Lorsque, à la question de savoir si deux individus étaient coupables d'une tentative d'empoisonnement, le jury a répondu NÉGATIVEMENT, et que, à cette autre question: Si le sieur N... (l'un des accusés) n'est pas l'auteur de la tentative d'empoisonnement ci-dessus qualifiée, est-il coupable 1° d'avoir par dons, promesses, menaces, etc., etc., provoqué le sieur N... (l'autre accusé) à cette tentative d'empoisonnement; 2° d'avoir procuré les moyens qui ont servi à cette tentative d'empoisonnement, sachant qu'ils devaient y servir, LE JURY A RÉPONDU AFFIRMATIVEMENT, cette réponse doit-elle entraîner l'absolution ou la condamnation de l'accusé? (Rés. dans le sens de la condamnation.)

Ces questions, dont la dernière surtout offre de véritables et sérieuses difficultés, se sont présentées devant la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Grenoble, contre un arrêt d'absolution rendu par la Cour d'assises de l'Isère, le 7 août 1835, en faveur du sieur Louis Durand.

Voici les faits qui ont donné lieu au pourvoi; il est important de les connaître.

Louis Durand et Joseph Demoment ont été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Isère, comme accusés d'avoir volontairement et avec préméditation, tenté d'empoisonner Jean Regnier fils, à l'aide de substances pouvant donner la mort, et qu'ils voulaient lui faire avaler; laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté; lequel fait était qualifié crime par la loi, et puni par les articles 2, 295, 296, 301 et 302 du Code pénal. En outre, Louis Durand était accusé, à supposer qu'il ne fût pas l'auteur de la tentative dont il s'agit, 1° d'avoir, par dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué Demoment à cette tentative d'empoisonnement, ou donné des instructions pour la commettre; 2° d'avoir procuré les moyens qui ont servi à cette tentative d'empoisonnement, sachant qu'ils devaient y servir, et de s'en être ainsi rendu complice. Deux questions furent soumises au jury: 1° Louis Durand et Joseph Demoment sont-ils coupables d'avoir volontairement et avec préméditation tenté d'empoisonner Jean Regnier fils, etc., avec les circonstances énoncées dans le résumé de l'acte d'accusation; 2° si Louis Durand, accusé, n'est pas auteur de la tentative d'empoisonnement, est-il coupable, 1° d'avoir, par dons, promesses, etc., provoqué Demoment à cette tentative d'empoisonnement? 2° d'avoir procuré les moyens qui ont servi à cette tentative d'empoisonnement? Sur les questions ainsi posées, la déclaration du jury est conçue en ces termes: sur la première question; non les accusés ne sont pas coupables; sur la deuxième question, oui, à la majorité de plus de sept voix, l'accusé est coupable. Ainsi, Louis Durand et Joseph Demoment étaient déclarés non coupables de la tentative d'empoisonnement, et néanmoins Louis Durand était déclaré coupable de complicité dans cette tentative. Une pareille déclaration devait-elle entraîner la condamnation ou l'absolution de l'accusé? Un débat sur cette question s'éleva entre le ministère public et le défenseur de Durand; débat par suite duquel la Cour d'assises rendit l'arrêt suivant.

En ce qui concerne Louis Durand:

Attendu que par sa réponse sur la 1^{re} question, le jury a déclaré les accusés non coupables de la tentative d'empoisonnement qui y est énoncée;

Attendu qu'il est de principe qu'il ne peut y avoir de com-

PLICITÉ punissable d'un crime ou d'un délit, lorsqu'il n'existe pas d'auteur du même crime ou délit;

Attendu que par sa réponse sur la 2^e question, le jury a déclaré Louis Durand complice de Joseph Demoment qui a déclaré non coupable par sa réponse sur la 1^{re} question : que dès lors la déclaration du jury ne peut légalement servir de base à aucune condamnation; la Cour déclare Louis Durand absous.

Tel est l'arrêt contre lequel M. le procureur-général près la Cour royale de Grenoble s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 2, 55 et 60 du Code pénal, et fausse application de l'art. 564 du Code d'instruction criminelle. Il est à remarquer que le pourvoi de M. le procureur-général n'a pas été formé dans le délai de 24 heures, à partir de l'arrêt d'absolution, et qu'en outre il n'a pas été notifié à l'accusé dans le délai voulu par l'art. 418 du Code d'instruction criminelle.

Devant la Cour de cassation, Louis Durand est intervenu et a demandé le rejet du pourvoi. Il opposait contre ce pourvoi trois moyens, qui ont été développés à l'audience par M^e Crémieux, avocat. Sur le premier moyen, tiré de ce que la notification du pourvoi n'avait pas été faite dans le délai voulu par l'art. 418 du Code d'instruction criminelle, M^e Crémieux a dit que les termes de la loi étaient positifs, et le délai de rigueur; que, sous ce premier rapport donc, le pourvoi était non recevable. L'avocat tirait une fin de non-recevoir plus grave et plus sérieuse de cette circonstance, que le pourvoi n'avait pas été formé dans le délai de 24 heures. « L'article 574 du Code d'instruction criminelle, disait-il, porte que, dans le cas prévu par les articles 409 et 412, le procureur-général ou la partie civile n'auront que 24 heures pour se pourvoir. Or, l'art. 409 prévoit le cas d'une ordonnance d'acquiescement, et l'art. 412 celui d'un arrêt d'absolution. Vainement dira-t-on que l'art. 575 donne trois jours au procureur-général comme au condamné pour se pourvoir; l'art. 575 ne s'applique évidemment qu'aux arrêts de condamnation; et ceci ne paraît pas douteux quand on se pénètre des termes de l'article; on voit, en effet, qu'il y est toujours question de l'arrêt de condamnation. En outre, il est dit dans cet article que, pendant les trois jours, et s'il y a eu recours en cassation jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour. Or, il est évident qu'il ne peut être sursis à l'exécution, etc., qu'en cas de condamnation. L'art. 575 est donc inapplicable au cas d'un arrêt d'absolution. »

Abordant la thèse du fond, M^e Crémieux a dit : « Toute la question peut se résumer dans ces mots : *Peut-il y avoir complicité légalement punissable d'un crime qui n'existe pas, ou, ce qui revient au même pour le juge, d'un crime dont l'existence n'a pas été constatée?* Or, cette question n'en est pas une, et il est plus qu'évident qu'il n'y a pas de complicité possible d'un fait non existant : pas de complicité possible d'un fait non constaté. Or, dans l'espèce, que le jury a-t-il déclaré? Que les accusés n'étaient pas coupables du crime qualifié, etc., etc. Ainsi, cette déclaration du jury a fait disparaître l'idée non-seulement de la culpabilité des deux accusés, mais encore de l'existence du crime en lui-même. C'était cette seule question, complexe à la vérité, qui pouvait révéler l'opinion du jury sur l'existence ou la non existence du crime; or, cette question négativement résolue, disparaît en entier, dans toutes ses parties, aucun fait constant n'en résulte, et il n'apparaît pas clairement que le jury n'ait voulu écarter que la culpabilité et répondre affirmativement sur l'existence du crime. Ceci posé, sur quoi donc porte la complicité que la deuxième réponse du jury déclare exister? Sur un crime qui n'est pas reconnu, qui n'est pas déclaré avoir été commis, enfin sur un crime qui n'existe pas. En ne prononçant donc aucune peine, la Cour a sagement appliqué l'article 564 du Code d'instruction. « A l'appui de son argumentation, l'avocat citait un arrêt rendu par la Cour de cassation en 1817, et qui suivant lui avait tranché la question dans une espèce parfaitement identique. »

Ces questions graves et importantes ont appelé toute l'attention de M. Tarbé, avocat-général.

Sur la première fin de non-recevoir tirée de l'inobservation du délai de l'art. 418 du Code d'inst. crim., M. l'avocat-général s'est borné à lire les termes de cet article, qui ne dispose pas à peine de nullité, et à rappeler à la Cour sa jurisprudence sur ce point.

« La deuxième fin de non-recevoir (1) est plus grave, a ajouté ce magistrat, mais elle nous paraît encore devoir être résolue en faveur du pourvoi. Si nous étions sous l'empire du Code de brumaire an IV, il n'est pas douteux que le pourvoi devrait être rejeté; mais c'est qu'à cet égard, ce Code disposait d'une manière formelle, en disant (art. 442) qu'en cas d'absolution, il ne serait sursis à l'élargissement que pendant le délai de vingt-quatre heures. Dans cette disposition, on voyait l'intention bien prononcée de la loi, de n'accorder à la partie publique qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation. Sous le Code d'inst. crim., la même solution doit-elle intervenir? A cet égard, M. l'avocat-général a pensé qu'il résultait de la combinaison des art. 575 et 574 du Code d'inst. crim. avec les art. 409, 410 et 412 du même Code, qu'en cas d'arrêt d'absolution, le délai de l'art. 575, c'est-à-dire de trois jours, devait être accordé au procureur-général. »

« La question du fond est importante, a ajouté M. l'avocat-général; elle mérite toute la sollicitude de la Cour; et déjà il nous semble que la discussion est assez avancée, puisqu'on est tombé d'accord sur ce point, que s'il est constant que le crime a été commis et que le crime a existé, il n'est pas nécessaire, pour que le complice soit puni, que l'auteur principal soit atteint. En admettant ce point de départ, on est d'accord avec les principes généraux et avec la jurisprudence la plus constante. Faut-il, en effet,

citer des exemples? En matière de faux en écriture authentique et publique, n'arrivera-t-il pas souvent que le notaire, le maire, qui auront enregistré une fausse déclaration, mais sans en connaître la fausseté, seront déclarés non-coupables, et que les complices seuls seront punis? Supposons un vol fait par une femme au préjudice de son mari, par un enfant au préjudice de ses père et mère, un crime commis par un individu qui sera acquitté comme n'ayant pas l'âge de discernement, par un homme en démence qui, en raison de son état, sera déclaré non-coupable; dans tous ces cas, admettons des complices, les complices seront punis, et cependant les auteurs principaux auront été déclarés non-coupables. Supposons enfin, pour nous rapprocher de l'espèce, qu'un individu remette à un tiers la fiole qui contient le poison; si le tiers, qui aura versé le poison et qui matériellement sera l'auteur du crime a ignoré ce qu'il faisait, il sera acquitté; le complice, au contraire, sera condamné.

Ces principes admis, marchons avec eux, et examinons les déclarations du jury qui sont soumises à la Cour. Le jury s'est-il prononcé à la fois, dans la deuxième réponse, sur la culpabilité de Louis Durand et sur l'existence du crime? Il nous paraît impossible de ne pas trouver dans sa déclaration la preuve que le jury a reconnu comme constante la tentative du crime: les termes de cette déclaration ne sont pas douteux. Il ne faut pas séparer les deux questions et diviser les déclarations; il faut les prendre et les juger dans leur ensemble. Ainsi, on demande au jury (et c'est ici l'abus des questions complexes introduites par le Code de 1810) : *Les accusés sont-ils coupables, etc., etc.* ? le jury répond : *Non*. Que conclure de là? Sera-ce qu'il n'y a pas de crime? Est-ce seulement que les accusés ne sont pas auteurs ou ne sont pas coupables? Si on prend la réponse du jury sur cette question seule et isolément, on peut douter, mais si on la combine avec la deuxième question et avec la réponse à cette deuxième question, le doute n'est plus possible. En effet, cette deuxième question a dit : *Si Louis Durand n'est pas coupable de la tentative ci-dessus qualifiée (c'est-à-dire la tentative qualifiée dans la première question, et qui n'est ni vague ni indéterminée, mais qui est au contraire bien formellement précisée), est-il coupable d'avoir, etc., etc., provoqué Demoment à cette tentative? Quelle tentative? Celle ci-dessus qualifiée.* Rien donc de plus clair que le sens de la réponse à cette question : en y mettant tout ce qui est dans la question, on obtient, non par voie d'interprétation, mais par voie de traduction, la solution suivante : *Oui, Durand est coupable d'avoir provoqué Demoment à la tentative ci-dessus qualifiée.* En appliquant à la deuxième partie de la réponse ce qui vient d'être dit sur la première, on arrive également à ce résultat : *Oui, Durand est coupable d'avoir procuré les moyens qui ont servi à la tentative ci-dessus qualifiée.*

A l'égard de l'arrêt de 1817, M. l'avocat-général a pensé qu'il n'était pas applicable à l'espèce, attendu que dans le cas prévu par cet arrêt, un complice avait été condamné sur des circonstances aggravantes, alors qu'à son égard aucune circonstance aggravante n'avait été comprise dans les questions posées au jury, et n'était résultée des réponses du jury.

En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à l'admission du pourvoi. « Dans le cas, a-t-il dit, où la Cour croirait devoir s'arrêter aux fins de non recevoir qui ont été proposées, nous concluons néanmoins sur le fond, à la cassation de l'arrêt, mais dans l'intérêt de la loi seulement. »

Après un délibéré de deux heures dans la chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt par lequel, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, elle rejette les deux fins de non recevoir, et casse l'arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, comme violant les articles 59, 60, 61 et 62 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances.)

(Correspondance particulière.)

Une sage-femme accusée d'avortemens.

Nous avons précédemment rendu compte des poursuites dirigées contre une sage-femme de Gavray, arrondissement de Coutances, accusée, par la rumeur publique, d'avoir procuré de nombreux avortemens : elle a comparu devant les assises de la Manche le samedi 7 septembre dernier. Un public nombreux se pressait aux portes de la salle d'audience, prêt à recueillir les détails de cette affaire; mais, après la lecture de l'acte d'accusation, le ministère public a requis que les débats eussent lieu à huis-clos, et l'auditoire s'est écoulé lentement, et comme regrettant les singulières révélations que les témoins appelés promettaient à sa curiosité, et peut-être à un autre sentiment.

Ce fut la mort d'une jeune fille qui donna l'éveil contre la femme Grésille. Celle-ci avait eu seule connaissance, quinze jours avant l'accouchement, de la grossesse de Virginie Clément. Cette grossesse n'était pas arrivée à son terme quand les douleurs de l'enfantement se révélèrent, et l'accusée, après de vains efforts pour arracher du sein de la mère un enfant mort depuis deux jours et dont la peau était déjà flétrie, ne parvint qu'à rompre un bras qui fut complètement séparé du tronc. On fut convaincu que la femme Grésille avait déterminé un avortement par des moyens qu'elle avait la funeste habitude d'employer, et que la jeune fille avait péri victime de l'impéritie et du mauvais vouloir de la sage-femme.

L'intérêt du pays, en faveur de Virginie Clément, fut d'autant plus vif, qu'une seule faute avait terni sa vie, et que le séducteur en était plus coupable qu'elle.

L'instruction dirigée contre la femme Grésille a été longue et volumineuse : elle n'a pas fourni de documens assez certains pour la faire considérer comme auteur de la mort de Virginie Clément, mais elle a jeté une lumière très-vive sur les désordres de l'accusée, vivant depuis

long-temps, séparée de son mari, en état de concubinage avec un garde de la forêt de Gavray, prônant partout son horrible talent pour les avortemens, provoquant ce crime et s'y livrant sans remords et presque sans salaire.

Ainsi, plusieurs témoins sont venus raconter, les uns que la femme Grésille leur avait proposé de les débarrasser, les autres, qu'elle les avait débarrassés, tantôt pour une couverture de lit, tantôt pour du lin qu'elle leur donnait à filer. Leurs dépositions ont été accompagnées d'explications révoltantes sur les opérations auxquelles se livrait l'accusée pour atteindre son but criminel.

Deux personnes se sont trouvées dans une position fort difficile, placées entre leur conscience et leur intérêt : l'une est fille encore, et l'autre est mariée, mais devant l'officier de l'état civil seulement. Le président les a mises en regard d'un témoin *de visu*, qui rapportait que la femme Grésille les avait fait avorter : elles ont nié, mais l'une avec une contenance si honteuse, l'autre avec un ton d'assurance si peu naturel, que leurs assertions n'ont convaincu personne.

De froides dénégations ont été opposées par la femme Grésille aux charges menaçantes qui s'élevaient contre elle. A l'entendre, on ne vient rendre témoignage que dominé par esprit de haine et de vengeance. Tous ceux qui la compromettent par leurs dépositions sont des delinquans; qu'en sa qualité de concubine d'un garde à la forêt de Gavray, elle a fait poursuivre pour leurs mœurs, en disant qu'elle a élevé religieusement les enfans de celui dont elle partage le domicile; qu'elle les a envoyés au catéchisme, et leur a fait faire leur première communion.

Après une délibération de cinq minutes, le jury a déclaré la femme Grésille coupable d'avoir procuré des avortemens à plusieurs personnes, elle a été condamnée, par la Cour, à dix années de reclusion, *maximum* de la peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ASSISES DE WEXFORD. (Ecosse.)

Audience du 24 avril.

ASSASSINAT.

Une vieille dame, nommée Breen, et vivant à Loftw. Hall (comté de Wexford) avait depuis près de neuf ans, à son service un domestique auquel elle accordait toute sa confiance. Elle était restée veuve de bonne heure avec cinq enfans; l'airé de ces derniers avait été placé par ses soins dans un collège; mais, comme il venait d'entrer dans sa dix-huitième année, elle songea à le retirer pour le garder près d'elle et pour qu'il servit de père à ses frères et sœurs. Jamieson, son ancien serviteur, qui était d'un caractère assez brusque et qui avait pris sur elle un ascendant et des droits qu'elle ne cherchait point à lui contester, se permit de lui faire à cette occasion quelques représentations qui, contre l'habitude, n'influèrent en rien sur sa détermination. Dès que Walter (c'était le nom du jeune homme) fut installé chez sa mère, il se livra sans réserve au plaisir de faire le maître. Il avait un indicible plaisir à commander à son tour, à désirer et à voir ses desirs satisfaits, à ordonner et à voir ses ordres suivis et exécutés. C'était un enfantillage, un jeu, un amusement d'écolier. Jamieson en pensa tout autrement; il n'aperçut dans les moindres actions du fils de sa maîtresse que le dessein de l'humilier, et dès-lors il médita d'affreux projets de vengeance.

Tout marcha cependant assez bien pendant quelque temps, si l'on en excepte ça et là quelques vivacités de Walter et quelques réponses aigres de Jamieson, dont l'humeur devenait de plus en plus sombre. La maison de la veuve, si paisible auparavant, ne retentit plus que du bruit des querelles, des altercations.

Un jour, dans une querelle plus violente encore que de coutume, Walter s'écria : « Je suis las de demeurer sous le même toit qu'un valet impertinent qui se fait un jeu de me braver à tout propos, mais mon parti est pris et je n'en changerai point. Je vous avertis donc de tâcher, d'ici à un mois, de trouver une autre place, car je vous chasse, et ce que je veux, ma mère le veut. »

Cette scène eut lieu dans le jardin attenant à la maison, et n'eut d'autre témoin qu'un paysan qui passait sur la route, et qui, caché derrière le feuillage, entendit tout sans être vu. Il est probable que, le premier mouvement de colère passé, Walter s'était repenti de son impétuosité, car il ne parla jamais à madame Breen de chasser Jamieson, et évita même tout ce qui aurait pu amener de nouvelles querelles avec ce dernier, afin, sans doute, de lui montrer qu'il ne pensait nullement à exécuter la menace qu'il lui avait faite. Cependant, ce changement de conduite de la part de Walter, n'apaisa pas les fureurs de Jamieson.

Huit jours après, environ, Jamieson se lève entre minuit et une heure, et monte, en chemise et nu-pieds, pour ne point faire de bruit, dans la chambre des jeunes gens qui était un étage au-dessus de la sienne. Il se dirige à pas lents vers le lit des deux frères, qui couchaient ensemble, et élevant sa lanterne au-dessus de leurs figures, il choisit sa victime; puis, éteignant aussitôt la lumière qui aurait pu le trahir, il prend une alêne de cordonnier, dont il avait eu soin de se munir, et l'enfonça dans le crâne de Walter. Au point du jour, le jeune Octave en s'éveillant, se sent pénétré d'un froid glacé qui resserrait jusqu'à son cœur; il porte machinalement sa main à sa poitrine et rencontre un bras... c'était celui de son frère, mais il était livide et couvert de sang. A cette vue, il jeta un grand cri et s'élança hors du lit pour aller avertir Jamieson.

Celui-ci dormait ou feignait de dormir; il se frotte les yeux, bâille, se lève lentement, et lui demande d'une voix

(1) Il y a sur cette fin de non-recevoir, un arrêt de la Cour de cassation de 1812, qui tranche la question dans le sens développé par M. l'avocat-général.

